



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'une luge sur rails »
sur la commune de Tignes
(département de la Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4707

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4707, déposée complète par Johan Clarey le 29 septembre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 octobre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 17 octobre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation d'une luge sur rails dans la vallée de la Tarentaise à Tignes, commune située dans le domaine skiable Tignes-Val d'Isère (73) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants pour un équipement qui fonctionnera jusqu'à 19 heures, pendant 6 mois (du 15 décembre au 15 avril et du 1er juillet au 31 août), avec une fréquentation estimée de 500 personnes par jour :

- la création d'une gare d'embarquement et de débarquement de 50 m² ;
- l'installation de rails sur 1 400 mètres (400 m pour le tronçon de la montée et 1 000 m pour la descente) ;
- un remonte luge ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44 d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux :

- au sein du périmètre du site naturel inscrit (au titre des articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement) « Lac de Tignes et ses berges » ;
- à 790 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II Massif de la Vanoise ;
- à 894 mètres de la Znieff de type I Bois de la Laye ;
- à 221 mètres d'une zone humide répertoriée à l'inventaire départemental ;
- à 1,8 km du site Natura 2000 Massif de la Vanoise ;
- à 1 km d'un périmètre de protection de captage ;

- couvert par le plan de protection des risques naturels de la commune de Tignes approuvé le 20 novembre 2012 ;
- en zone AS1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Tignes (approuvé le 9 mars 2008) identifiée comme une *Zone correspondant à l'emprise du domaine skiable*¹ ;
- concerné par le plan de prévention du bruit dans l'environnement pour la RD 87A ;
- au Nord-Ouest d'une zone urbanisée, entre le télésiège Palafour et le télésiège des Almes ;

Considérant que le dossier, en l'état, n'apporte pas d'information sur :

- le positionnement et la description technique et architecturale de la gare ;
- les volumes de terrassements et les conditions d'implantation dont la faisabilité technique doit être justifiée au moyen d'étude géotechnique préalable ;
- les conditions d'exploitation (nombre de luges, modalités précises de fonctionnement y compris l'éclairage, notamment en période nocturne, et entretien) ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité, le dossier indique que :

- le projet se situe dans les habitats suivants : zone rudérale, piste de ski végétalisée, Gazons à Nard raide et groupements apparentés (habitat d'intérêt communautaire) et Communauté alpine à patience (habitat d'intérêt communautaire) ;
- un seul passage d'inventaire a été réalisé le 25 août 2023 et a mis en évidence :
 - l'absence de flore protégée ;
 - la présence d'espèces faunistiques protégées telles que des oiseaux (dont le Chardonneret élégant, vulnérable en France), la Grenouille rousse, des papillons (dont le Sablé du Sainfoin, espèce quasi-menacée) ;
 - la présence de nombreux Orpins blancs, plante à fleurs blanches inscrite sur la liste rouge de la flore vasculaire de Rhône-Alpes, plante hôte de l'Apollon, papillon protégé et quasi-menacée en Auvergne Rhône-Alpes ;
- cet inventaire, réalisé à une date tardive peu propice aux observations (migration entamée pour certaines espèces, période de reproduction terminée, etc.) est insuffisant et nécessite d'être complété, en mobilisant notamment les données de l'observatoire de l'environnement qui ne semble pas avoir été consulté ;
- les incidences du projet sur les espèces protégées et menacées nécessitent d'être étudiées, en tenant compte de l'exploitation en période nocturne, notamment l'hiver ;

Considérant qu'en matière de préservation des paysages et des sites agricoles :

- l'analyse paysagère présentée :
 - ne propose aucune vue depuis le site inscrit Lac de Tignes et ses abords et ne propose aucune analyse des effets potentiels du projet sur le site inscrit ;
 - nécessite d'être précisée avec l'implantation précise de la gare et le choix architectural retenu ;
- les effets du projet sur l'activité agricole n'ont pas été examinés ;

Considérant qu'en matière de prévention des risques naturels, le dossier :

- indique que l'aire d'étude est susceptible d'être pour partie concernée par une zone non constructible et une zone constructible sous conditions au PPRn ;
- nécessite d'être complété afin de préciser l'implantation du projet afin de s'assurer qu'il ne conduit pas à augmenter la vulnérabilité des personnes ;

Considérant qu'en matière d'émissions, le dossier nécessite d'être complété pour caractériser les incidences du projet en termes de consommation énergétique, de nuisances sonores et d'émissions de gaz à effet de serre induites ;

Considérant que le dossier nécessite d'être complété avec l'analyse des effets cumulés avec les projets connexes sur le secteur ;

Concluant que :

¹ La localisation du projet sur ce zonage nécessite d'être justifiée, au regard du règlement du PLU qui prévoit des zones spécifiques dédiées aux équipements de loisirs (NI et Nsl)

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Construction d'une luge sur rails situé sur la commune de Tignes (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision et notamment :
 - préciser les caractéristiques du projet, en termes d'implantation de la gare, nombre de luges, débit horaire, modalités d'exploitation et fréquentation attendue ;
 - compléter l'état initial de la biodiversité ;
 - étudier, en tenant compte de la fréquentation attendue, les incidences du projet sur la biodiversité, les nuisances sonores, les consommations énergétiques, les émissions de gaz à effet de serre et le paysage, en particulier sur le site naturel inscrit du lac de Tignes et ses abords ;
 - étudier les incidences cumulées avec d'autres opérations connues sur le secteur du lac de Tignes ;
 - définir des mesures éviter, réduire et compenser ainsi que des mesures de suivi adaptées aux enjeux en présence ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'une luge sur rails, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4707 présenté par Johan Clarey, concernant la commune de Tignes (73), **est soumis à évaluation** environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier Borrel

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03